

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet de mise à 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est et Le Crest (63)

 $n^{\circ}: 2017 - E - 06$

Décision du 12 juillet 2017 prise en application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 12 juillet 2017,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine du 30 mai 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne - Rhône-Alpes pour avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet de mise à 2X3 voies de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand Est et Le Crest ;

Vu la saisine du préfet du Puy-de-Dôme pour avis sur le projet de mise à 2X3 voles de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand Est et le Crest, reçue par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable le 1er juin 2017 ;

Considérant la complexité du dossier, liée à la saisine de deux autorités environnementales distinctes :

- la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae), pour avis sur le projet de mise à 2X3 voies de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand Est et Le Crest :
- la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes, pour avis sur la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont et des documents d'urbanisme de sept communes (Clermont-Ferrand, Aubière, Pérignat-Lès-Sarliève, La-Roche-Blanche, Crest, Veyre-Monton, Tallende);

étant entendu que les deux avis à rendre se recouvrent largement et que l'émission de ces deux avis par une même autorité environnementale est de nature à permettre une évaluation des impacts environnementaux du projet dans son ensemble, à faciliter l'analyse de la qualité de l'évaluation des impacts et à permettre une meilleure lisibilité de la procédure par le public ;

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier :

- l'inscription de l'élargissement de l'autoroute A75 dans un secteur au sud de l'agglomération clermontoise bénéficiant de multiples échangeurs (cinq diffuseurs sur 10,5 kilomètres) et déjà marqué par un accroissement de la dynamique de péri-urbanisation :
- les impacts potentiels du projet en termes de consommation d'espaces, notamment les impacts indirects liés au développement de l'urbanisation induit ;
- les impacts potentiels du projet sur la mobilité à l'échelle de l'agglomération clermontoise, le plan de déplacement urbain (PDU) de Clermont-Ferrand étant en cours de révision, et les impacts associés en termes d'organisation de l'espace retracée dans les documents d'urbanisme, ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet de mise à 2X3 voies de l'autoroute A 75 entre Clermont-Ferrand Est et le Crest.

Article 2

L'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet de mise à 2X3 voies de l'autoroute A 75 entre Clermont-Ferrand Est et le Crest sera rendu conformément aux dispositions des articles R.104-24 et R.104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 juillet 2017,

La formation d'autorité environnementale du conseil(général de l'environnement et du développement durable, représentée par son président

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique et solidaire Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX